

nement s'est fondé, pour intervenir, sur les conclusions des propriétaires de journaux, mais j'affirme que les propriétaires de journaux ont signalé un grief à l'attention du Gouvernement. Celui-ci institua une commission qui conclut à l'existence d'un trust; après quoi le Gouvernement abaissa les droits imposés sur le papier, ce dont tous les propriétaires de journaux du pays, ainsi soulagés, furent très contents.

M. FOWLER : Si mon honorable ami (M. Johnston) connaît les faits, il n'est pas heureux dans sa façon de les élucider. Je n'ai pas modifié mon opinion en dépit de ce qu'avance l'honorable député dont l'explication est difficile à comprendre. Voici les faits : on a prétendu qu'à cause de l'existence d'une coalition d'industriels, le prix des matières imprimées était plus considérable qu'il ne devait l'être, tout en tenant compte d'un bénéfice raisonnable aux manufacturiers. La commission du tarif a constaté l'existence de ce trust et elle s'est demandé quel remède elle pourrait bien appliquer à cet état de choses. Cette industrie était très importante; elle fournissait de l'emploi, soit directement, soit indirectement, à un grand nombre de personnes; au lieu d'invoquer le code pénal pour punir les membres de cette combinaison, le Gouvernement a simplement réduit les droits sur le papier. On imposa un droit sur le papier pour encourager cette industrie particulière, et cependant le Gouvernement entreprit de détruire celle-ci au lieu de poursuivre devant les tribunaux ceux qui s'étaient rendus coupables de ce crime.

L'hon. M. PATERSON : L'honorable député (M. Fowler) se trompe; la commission a fait rapport qu'un trust existait; qu'il avait bien à tort élevé les prix et que cette tâche lui avait été facile grâce au droit imposé. Il appartenait donc au Gouvernement siégeant en conseil des ministres d'étudier si ce papier serait compris dans la liste des objets admis en franchise, ou si l'on n'imposerait qu'un droit suffisant pour permettre une concurrence légitime.

M. FOWLER : Il ne serait pas nécessaire de faire cette réduction afin de prouver que cette coalition d'industriels pouvait élever les prix, à cause du droit.

L'hon. M. PATERSON : Cela ne serait pas nécessaire d'après les dispositions du code pénal, mais d'après celles de la loi relative au tarif que nous étudions actuellement, il n'en est pas ainsi.

M. FOWLER : Le point que je veux établir, c'est que vous avez pris le mauvais moyen. On aurait dû appliquer le code pénal, sans s'occuper le moins du monde du droit imposé.

L'hon. M. FIELDING : Mon honorable ami estime que nous avons fait fausse route....

M. FOWLER : Vous auriez dû vous servir du code pénal au lieu de diminuer le droit.

L'hon. M. FIELDING : Nous avons pris la seule alternative qui nous était offerte par la loi relative au tarif et nous avons suivi exactement toutes les dispositions de cette loi.

M. FOWLER : Affirmez-vous que vous ne pouviez vous adresser aux tribunaux exerçant une juridiction en matières criminelles ?

L'hon. M. FIELDING : Le statut relatif au tarif dit que si le juge fait des rapports déclarant que telle combinaison ou convention existe, et que s'il est évident pour le Gouverneur siégeant en conseil des ministres que les consommateurs éprouvent des avantages grâce aux droits de douane imposés sur un article semblable importé, dans ce cas-là, le Gouvernement pourra inscrire cet article dans la liste des articles admis en franchise, ou bien réduire le droit de façon à donner au public l'avantage d'une concurrence raisonnable dans le cas de cet article.

C'est précisément ce que nous avons fait dans les circonstances. Ce que demandaient les propriétaires des journaux, ce n'était pas le châtement de celui-ci ou de celui-là, mais une diminution des droits sur le papier.

M. FOWLER : Ils demandaient une diminution dans le prix.

L'hon. M. FIELDING : Parfaitement, mais c'étaient des gens sensés qui savaient que le droit avait beaucoup de rapports avec le prix de cet article. Ils ont obtenu ce qu'ils demandaient grâce à la disposition du statut que nous discutons maintenant. Sans cela, ils auraient échoué.

M. FOWLER : Non pas. Si l'on avait invoqué le code pénal, ceux qui faisaient partie de ce trust auraient été punis; les prix auraient baissé et cette industrie n'aurait pas souffert.

L'hon. M. FIELDING : Ce que les éditeurs des journaux nous ont demandé, ça été de réduire les droits sur le papier.

M. SPROULE : L'honorable ministre se rappelle-t-il que l'été dernier les plombiers de Toronto furent accusés en cour de police d'avoir formé un trust pour restreindre le commerce, qu'immédiatement cette coalition fut dissoute et que les prix tombèrent? Des procédures semblables n'auraient-elles pas eu le même effet dans le cas qui nous occupe ?

L'hon. M. FIELDING : Les procédures contre le trust des plombiers n'ont pas été instituées suivant les dispositions de ce statut.

M. SPROULE : D'après celles du code pénal.